

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE596

présenté par  
Mme Linkenheld, rapporteure

-----

### ARTICLE 84 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 50 :

« A titre subsidiaire, en l'absence de responsable au titre des 1° et 2°, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués, s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renverser la charge de la preuve. Il reviendra ainsi à l'administration de faire la preuve que le propriétaire du terrain a fait preuve de négligence.